

Annexe 5

Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités techniques

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Elle doit également comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Exemple :

Composition du comité technique (titulaires + suppléants)	Arrêté du 8 avril 2011 publié au JO du 14 mai 2011	Calcul règle des 2/3	Nombre minimum de candidatures sur une liste lors du dépôt
1		0,66	1
2		1,33	2
3		2	2
4	comité technique spéciaux de Polynésie Française et de Saint-Pierre-et-Miquelon	2,67	4
6		4,00	4
8		5,33	6
10	comités techniques spéciaux de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie	6,67	8
12		8,00	8
14		9,33	10
16		10,67	12
18		12,00	12
20	comités techniques académiques, comité technique de proximité de Mayotte, comité technique d'administration centrale	13,33	14
22		14,67	16
24		16,00	16
26		17,33	18
28		18,67	20
30	comité technique ministériel	20,00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.